

du bureau communautaire du 06/06/23



Secrétaire de séance
R. Gauthier

La Présidente,
M^{me} Dupont



Règlement de la déchetterie d'Ecommoy

Applicable à compter du 1er juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 930.4560 du 28 Décembre 1993, autorisant la création de la Communauté de Communes,

Vu la réglementation en vigueur,

Vu le récépissé de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, délivré en 2001,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 30 mai 2023.

Article 1^{er} : Objectifs de la déchetterie

La déchetterie implantée à Ecommoy a pour objets de :

- Permettre aux habitants de la Communauté de Communes d'évacuer, en apport volontaire, les déchets non collectés par le service des ordures ménagères ;
- Supprimer les dépôts sauvages ;
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que le carton, la ferraille, les huiles moteurs, les batteries, les déchets verts, les gravats...
- Être un exutoire pour les déchets ménagers spéciaux des particuliers.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture pour les particuliers et les professionnels sont définis ainsi et pourront être modifiés sur décision de la Présidente en fonction des impératifs, nécessités de la collectivité.

Horaires du 1^{er} avril au 30 septembre

Jours	Matin	Après Midi
Lundi	10h / 13h Professionnels	14h / 19h
Mardi	Fermé	Fermé
Mercredi	10h / 13h	14h / 19h
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	Fermé	14h / 18h Professionnels et particuliers
Samedi	9h / 13h	14h / 18h

Horaires du 1^{er} octobre au 31 mars

Jours	Matin	Après Midi
Lundi	10h / 13h Professionnels	14h / 18h
Mardi	Fermé	Fermé
Mercredi	10h / 13h	14h / 18h
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	Fermé	14h / 18h Professionnels et particuliers
Samedi	9h / 13h	14h / 18h

La déchetterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture, les dimanches et jours fériés. Il est formellement interdit de déposer des déchets devant l'entrée sous peine de poursuites.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés, les déchets ménagers et assimilés suivants :

- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Cartons ondulés pliés,
- Divers encombrants : appareils électroménagers usagés, jouets usagés, literie, polystyrène, laine de verre, vitres,
- Divers inertes : terre, pierres, briques, matériaux de démolition....
- Le plâtre,
- Déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouses, feuilles...
- Huiles de vidange,
- Vêtements, tissus,
- Les emballages ménagers qui rentrent dans le cadre de la collecte sélective : bouteilles en verre, bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes.
- Papiers, journaux, magazines, catalogues, annuaires, livres,
- Batteries,
- Piles,
- Les meubles,
- Les couettes et les oreillers,
- Les articles de sport et de loisir,
- Les déchets toxiques : solvants, acides, peintures, néons...
- Les pneus lors des périodes spécifiques de collecte.

Le responsable de la déchetterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produit(s) déposé(s), qui lui paraîtraient suspects. Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 4 : Déchets interdits

Il est interdit de déposer les déchets suivants :

- Les ordures ménagères
- Les déchets industriels
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), les cadavres d'animaux, le lisier, le fumier, ...
- Les médicaments
- Les carcasses de véhicule
- Les produits explosifs, inflammables, radioactifs
- Les déchets professionnels non conformes à l'article 3, en particulier les déchets toxiques des professionnels
- Les déchets d'amiante

Cette liste n'est pas limitative, le responsable est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit la Présidente et pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur la déchetterie (décharges sous gestion privée par exemple).

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

Article 5 : Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès à la déchetterie se fait aux jours et heures indiqués à l'article 2. Il est strictement réservé aux habitants de la Communauté de Communes « Orée de Bercé-Belinois ».

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes. Les véhicules agricoles ne sont pas autorisés.

Les particuliers sont autorisés à déverser gratuitement les déchets tels que mentionnés à l'article 3, lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur ou égal à 1m³ par jour d'ouverture.

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises et agriculteurs) apportant une quantité de déchets inférieure à 2 m³ par jour d'ouverture pourront décharger les déchets provenant de leur activité moyennant le paiement d'un prix correspondant au coût de traitement de la quantité de déchets apportés et définie à l'article 6.

Les professionnels hors territoire communautaire sont acceptés à la déchetterie.

Article 6 : Tarifs en vigueur pour les professionnels

Les tarifs pour l'élimination des déchets des professionnels (en fonction de la nature et du poids des déchets) sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Le volume sera défini par le gardien après passage sur le haut de quai. Le gardien note pour chaque type de déchets, sur un reçu, la quantité apportée et donne après signature un double au professionnel.

Les tarifs de facturation des déchets des professionnels sont votés chaque année.

Les déchets facturés sont les suivants :

- Déchets verts
- Gravats
- Encombrants
- Bois

La facturation aux professionnels se fera périodiquement, tous les semestres, à terme échu et sera formalisée par l'émission d'un titre de recette par la Communauté de Communes.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation des usagers dans l'enceinte de la déchetterie doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10 km/h.

Les véhicules de collecte du (des) prestataire(s) ne peuvent circuler qu'en dehors des heures d'ouverture. Ils viennent en fonction des appels du responsable. Le déchargement des bennes se fait obligatoirement sur les dalles bétonnées prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs et bennes.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

Article 8 : Comportement des usagers et responsabilité

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse, sens de circulation...).
- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Ne pas récupérer de déchets,
- Ne pas venir avec un animal,
- Ne pas fumer.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchetterie. Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Article 9 : Séparation des matériaux

Il est obligatoire de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le responsable de la déchetterie.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de la déchetterie.

Article 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à l'entretien du site,
- d'informer les utilisateurs et de les contrôler afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux et d'interdire ceux non admis,
- de tenir les registres d'entrée, de sortie et celui des réclamations, et de la comptabilité des droits d'accès,
- d'interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers,
- de juger seul, les volumes à l'arrivée,
- de remplir les bons d'apports des professionnels .

Le gardien n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux. Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement des déchets encombrants.

Article 11 : Mesures spéciales en cas de fortes chaleurs ou grand froid

En période de fortes chaleurs ou de grand froid, les mesures préventives seront mises en place. Des plans spécifiques fortes chaleurs et grand froid ont été adoptés en CST.

Les horaires d'ouverture des déchetteries seront modifiés. Elles seront ouvertes par demi-journée selon les prévisions météorologiques de la semaine. Une communication sur ses horaires sera faite par voie d'affichage et sur le site internet de la Communauté de communes dès lors que les températures seront avérées.

Article 12 : Mesures spécifiques en cas d'événements exceptionnels (pandémie, absence de gardien, catastrophes naturelles...)

La Présidente se réserve le droit de fermer le site ou d'aménager les horaires si les conditions de sécurité ou de santé ne sont pas remplies pour ouvrir la déchetterie.

Dans les cas, des moyens de communication seront mis en place pour en informer les usagers.

Article 13 : Fermeture exceptionnelle

La Présidente se réserve le droit de fermer les déchetteries les 24 et/ou 31 décembre (sur la journée ou $\frac{1}{2}$ journée).

Une communication sur les fermetures sera faite par voie d'affichage et sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 14 : Infraction au règlement

Tout dépôt de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de chiffonnage, de glanage ou d'une manière générale, toute action entravant le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'un procès-verbal, établi par le maire ou la gendarmerie en fonction du délit.

Article 15 :

La Présidente de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur le site, ainsi que pendant un mois dans les mairies des communes membres.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20230615-20230606DEL01r-DE
en date du 15/06/2023 ; REFERENCE ACTE : 20230606DEL01r